

à l'opposition d'un certain nombre de délégations, représentant pour la plupart des Etats qui pratiquent la pêche en eaux lointaines.

A Genève, le Canada et l'Argentine ont présenté, cette fois avec 14 autres co-auteurs, une nouvelle proposition visant le même objectif. Malgré un appui de 40 délégations, la proposition s'est à nouveau heurtée à la même opposition. Une bonne partie de ces adversaires ont cependant montré une certaine ouverture à une suggestion officieuse américaine visant à aligner les dispositions de l'article 63 avec celles qui portaient sur la pêche en haute mer. Malheureusement, il a été impossible d'obtenir l'accord de l'URSS sur cette suggestion et la question demeure ouverte jusqu'à la prochaine session.

### Troisième Commission

#### A) La recherche scientifique marine

Les discussions portant sur la protection du milieu marin étant généralement considérées comme closes, les négociations ont donc continué sur le régime de la recherche scientifique marine, particulièrement sur le régime applicable au plateau continental au delà de 200 milles.

Si le Canada ainsi que d'autres Etats à large marge sont disposés à autoriser la recherche scientifique marine sur leur marge continentale au delà de 200 milles, ils estiment que cette recherche ne devrait s'effectuer qu'avec le consentement de l'Etat côtier concerné. Le Canada était par ailleurs prêt à admettre que ce consentement ne saurait être refusé abusivement, mais une proposition avancée par les Etats-Unis lors de la session de mars (et insérée dans le TNCO/rev. 2) est venue restreindre considérablement le pouvoir de l'Etat côtier de refuser son autorisation quant aux activités de recherche sur la marge au delà de 200 milles. Le nouveau texte institue deux régimes distincts quant à la conduite des activités de recherche sur la marge continentale, en deçà et au delà de 200 milles. En vertu du régime envisagé pour la zone au delà de 200 milles, les Etats côtiers seraient tenus de désigner officiellement les zones "faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux spécifiques d'exploitation" afin de préserver leur droit de refuser leur consentement à l'exécution de projets de recherche scientifique marine ayant "une incidence directe sur l'exploitation et l'exploitation des ressources ..."

#### B) Questions de rédaction

A Genève, le Président Yankov (Bulgarie) a proposé, à la troisième commission, quelques 200 suggestions de rédaction